

S T A T U T S

à effet du 1^{er} janvier 2010

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 01

Une association nationale, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est créée le 1^{er} mars 1962 avec pour sigle "ADOSEN".

Elle est ainsi dénommée : « ADOSEN – Prévention santé MGEN », ci-après l'Association.

Des commissions départementales sont constituées en métropole et dans les départements d'Outre-mer. Elles sont définies par l'Article 16 des présents Statuts et fonctionnent dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

OBJECTIFS

ARTICLE 02

Vocation :

L'Association a une triple vocation :

- l'éducation à la santé et à la citoyenneté,
- la promotion de la santé,
- la prévention santé,

dans le cadre des valeurs de solidarité, de démocratie et de laïcité en complémentarité avec la MGEN.

À cet effet, au sein du service public d'éducation, elle veille à développer des programmes d'information, de formation et de prévention santé, et à promouvoir les dons biologiques.

Champ d'action :

L'Association met en œuvre ses programmes de prévention et d'éducation à la santé à destination des élèves de l'enseignement public - de l'école maternelle à l'université -, et, plus largement, des jeunes dans et hors temps scolaire, ainsi que des adhérents des mutuelles du groupe MGEN.

Pour mener à bien ses missions, elle propose des outils et des stages de renforcement de compétences, notamment pour les professionnels des métiers de l'éducation, de la recherche et de la culture (membres des fonctions publiques d'État et territoriales).

Coordination :

L'Association coordonne ses activités et réalisations avec l'action médico-sociale et de prévention de la MGEN.

Elle peut décider de conduire des actions particulières avec les organisations membres du CCOMCEN ou des institutions et organisations nationales ou étrangères poursuivant des objectifs de même nature.

Partenariats :

Chaque fois que nécessaire, l'Association construit des actions avec des partenaires au sein de l'économie sociale, de la mutualité française, des collectivités territoriales et de l'assurance maladie.

L'Association peut, sur décision du Conseil d'administration, adhérer à des organismes fédératifs français, étrangers ou internationaux poursuivant des objectifs analogues.

Toute délibération doit correspondre aux objectifs de l'Association et se faire dans le cadre des réunions statutaires.

SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 03

Le siège social de l'Association est fixé à Paris 15^e, 3 square Max-Hymans.

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'administration.

DURÉE

ARTICLE 04

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 05

L'Association se compose de membres, personnes physiques et personnes morales.

Elle admet deux catégories de membres :

- les membres MGEN : tous les adhérents des mutuelles du groupe MGEN sont considérés comme membres de l'Association ;
- les membres donateurs, lesquels, par leurs dons, contribuent à l'Association.

ADHÉSION

ARTICLE 06

Pour être membre de l'Association, toute personne physique ou morale doit :

- partager les principes éthiques et laïques de l'Association et s'engager à les respecter,
- adhérer à sa triple mission d'éducation à la santé et à la citoyenneté, de promotion de la santé et de prévention.

DÉMISSION - RADIATION

ARTICLE 07

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par le non-respect des dispositions des Articles 05 et 06 des Statuts, ou
- par radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration.

Dans tous les cas ci-dessus, les dons versés restent acquis à l'Association.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 08

L'Assemblée générale est composée des délégués de l'Association porteurs de mandats des commissions départementales.

Son fonctionnement et la désignation des délégués sont déterminés par le Règlement intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et adressé aux commissions départementales avec les rapports correspondants.

L'Assemblée générale vote :

- le rapport moral,
 - le rapport d'activité,
 - le rapport financier,
- et se prononce sur les orientations de l'Association.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si la moitié au moins des délégués est présente.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration selon les modalités prévues à l'Article 10 des Statuts.

Le vote par mandats peut être demandé dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Elle peut procéder à des modifications statutaires selon les modalités d'information définies à l'Article 09 des présents Statuts.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des délégués présents ou des mandats, pour l'approbation des orientations, des rapports et des résolutions qui s'y rattachent.

Les décisions sont acquises à la majorité des 2/3 des délégués présents ou des mandats pour les modifications statutaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 09

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration, ou à défaut à la demande de la majorité des administrateurs, afin de procéder à des modifications statutaires, ou éventuellement à la dissolution de l'Association.

Ces propositions doivent être présentées un mois avant l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est composée des délégués des commissions départementales désignés lors de la dernière Assemblée générale ordinaire.

Sauf stipulation contraire au présent Article, son fonctionnement est celui défini à l'Article 08 des présents Statuts.

Les décisions sont acquises à la majorité des 2/3 des délégués présents ou des mandats pour la dissolution.

En cas de dissolution, une Commission de liquidation composée de six membres est nommée par l'Assemblée générale extraordinaire. Les biens restant acquis à l'Association seront versés à la Mutuelle générale de l'Éducation nationale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10Composition :

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 25 membres composé de 1 membre de droit, le Président de la MGEN, et de 2 collèges de 12 membres élus par l'Assemblée générale :

- un collège de 12 membres MGEN, présenté par le Conseil d'administration de la MGEN.
- un collège de 12 membres, issu de candidatures individuelles de membres donateurs.

Conditions de candidature :

Les candidats à la fonction d'administrateur doivent :

- être adhérents et jouir de leurs droits civiques ;
- être âgés de moins de 65 ans à la date de l'élection.

Durée du mandat :

- les administrateurs candidats individuels sont élus pour 6 ans et renouvelables par tiers tous les 2 ans ;
- le collège présenté par le Conseil d'administration de la MGEN est élu pour 2 ans.

Attribution – Fonctionnement :

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé.

Le Conseil d'administration prend toutes dispositions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Association, dans le cadre des décisions de l'Assemblée générale.

Il veille au respect des Statuts et du Règlement intérieur.

Il gère les biens de l'Association.

Il vote le budget.

Il décide de l'emploi et du placement des fonds.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont valables si le tiers au moins des membres du Conseil d'administration est présent.

Le Conseil d'administration peut créer en son sein des groupes de travail.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses responsabilités à un ou plusieurs administrateurs, ou à des salariés de l'Association.

BUREAU

ARTICLE 11Composition :

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau national composé d'au maximum 9 membres dont un membre de droit, le Président de la MGEN, et d'au minimum :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier général,
- un Trésorier général adjoint.

Attributions :

Le Président :

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'administration, du Bureau national et des Assemblées générales.

Le Président est responsable du personnel de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction.

Il ordonnance les dépenses et signe toutes pièces concernant le fonctionnement de l'Association.

À l'Assemblée générale, il présente le rapport moral de l'Association.

L'Assemblée générale peut attribuer une indemnité au Président selon les modalités et les limites prévues par le Règlement intérieur.

Le Vice-Président :

Il seconde le Président et le supplée, en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Secrétaire général :

Il est chargé en accord avec le Président :

- d'animer et de suivre les actions des commissions départementales,
- d'établir les convocations et de rédiger les procès-verbaux des séances,
- de veiller à la conservation des archives ainsi qu'à la tenue du fichier des adhérents.

A l'Assemblée générale, il présente le rapport d'activité de l'Association.

En cas d'empêchement, il est suppléé avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions par le Secrétaire général adjoint.

Le Trésorier général :

Il effectue les opérations financières de l'Association et suit la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses ordonnancées par le Président et fait encaisser les sommes dues à l'Association ainsi que les dons des membres donateurs.

Il effectue toutes les opérations utiles à la bonne gestion de l'Association.

Il présente au Conseil d'administration le projet de budget pour l'année suivante et le compte rendu financier de l'Association.

À l'Assemblée générale, il présente un compte rendu financier de l'année écoulée.

En cas d'empêchement, il est suppléé avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions par le Trésorier général adjoint.

CONSEILLERS SCIENTIFIQUES

ARTICLE 12

Un Conseil scientifique peut être nommé par le Conseil d'administration.

RESSOURCES

ARTICLE 13

Les ressources de l'association sont constituées :

- des subventions et des moyens attribués par les mutuelles du groupe MGEN,
- des dons des membres donateurs,
- des produits de ses activités,
- des subventions diverses,
- des revenus des fonds placés,
- des dons et legs, selon la législation en vigueur, acceptés par le Conseil d'administration,
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

À cet effet, l'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser au Préfet de Paris un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

L'Association est habilitée à recevoir et utiliser des subventions locales, départementales ou régionales.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 14

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Conseil d'administration, un Commissaire aux comptes.

À chaque Assemblée générale, le Commissaire aux comptes présente le rapport d'expertise sur les comptes et la situation financière de l'Association.

COMMISSION DE SUIVI

ARTICLE 15

Cette instance de cinq membres maximum, élue pour deux ans par l'Assemblée générale, parmi les membres MGEN et les membres donateurs en place, non membres du Conseil d'administration, est saisie par le Bureau national ou le Conseil d'administration pour traiter de toute demande interne à l'Association.

L'élection à la Commission de suivi est acquise dans les mêmes conditions de majorité que pour le renouvellement du Conseil d'administration, sans limite d'âge, les candidatures étant acceptées jusqu'à l'Assemblée générale.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 16

Composition :

Les commissions départementales, visées à l'Article 01 des présents Statuts, regroupent des membres du comité de section départementale de la MGEN et des membres donateurs du département.

Attributions générales :

Les commissions départementales :

- assurent la mise en application des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
- concourent localement à la réalisation des objectifs de l'Association tels que définis à l'Article 02 des présents Statuts,
- définissent les actions communes à mettre en œuvre entre la MGEN et l'Association,
- recherchent les partenaires pour mener à bien les actions départementales ou régionales.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR**ARTICLE 17**

Un Règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, détermine les conditions d'application des présents Statuts.

Tous ceux qui concourent au fonctionnement de l'Association et tous les membres sont tenus de s'y soumettre.

DÉCLARATION**ARTICLE 18**

La présente Association est déclarée à la Préfecture de son Siège social dans les formes prescrites par la loi.

ARTICLE 19

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 08 juillet 2009 à Biarritz. Ils se substituent dans leur intégralité aux précédents Statuts.

ADOSEN
Prévention santé MGEN

Fait à Paris, le 9 juillet 2009,

Adresse :
25, rue des Tanneries - 75013 PARIS
Tél. : 01.44.08.50.00 - Fax : 01.44.08.55.58
Siret 784 547 549 00047 - APE 913 E

Le Président,
Roland BERTHILIER